

- N° 23 - Mai 2010 -

Sélection de jugements rendus de janvier à mars 2010

SOMMAIRE		
Communautés européennes et Union européenne	p. 1	<p>Directeur de la publication : <i>Michèle de Segonzac, président du TA de Paris.</i></p> <p>Comité de rédaction : <i>Michel Braud, Stéphane Carrère, Guillaume Chazan, Jacques Delbègue, Christophe Fouassier, Danielle Meyrieux, Pearl Nguyen-Duy, Katia Weidenfeld.</i></p>
Contributions et taxes	p. 2	
Domaine	p. 4	
Droits civils et individuels	p. 5	
Pouvoirs publics et autorités administratives indépendantes	p. 6	
Procédure	p. 7	
Responsabilité de la puissance publique	p. 7	
Décision de la cour administrative d'appel	p. 7	

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET UNION EUROPÉENNE

1. Règles applicables

Liberté de circulation - Libre prestation de services - Application de l'obligation communautaire de transparence à la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public - Conditions - Concession domaniale susceptible d'intéresser des opérateurs situés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et ayant pour objet, outre la valorisation du domaine, de fournir une prestation répondant aux besoins définis par la personne publique

L'obligation communautaire de transparence, telle qu'elle résulte des règles fondamentales du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et qui s'impose en matière de passation d'un marché public ou d'une délégation de service public, s'étend à la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public, dès lors que cette dernière, d'une

part a pour objet, outre la valorisation du domaine, de fournir une prestation répondant aux besoins définis par la personne publique et, d'autre part, est susceptible, compte tenu de ses caractéristiques, d'intéresser des opérateurs économiques implantés sur le territoire d'autres Etats membres de l'Union européenne, en raison notamment de sa valeur estimée, en liaison avec sa technicité, ou de sa localisation.

TA Paris, 6^e section, 1^{re} chambre, 12 mars 2010, n° 0714060, Sté Cybervitrine.

Rappr. CJCE, 7 décembre 2000, aff. C-324/98, Télaustria ;

CJCE, 15 mai 2008, aff. C-147/06, SECAP c/ commune di Torino ;

CJCE, 17 juillet 2008, aff. C-347/06, Brescia.

Comp. TA de Nîmes, 24 janvier 2008, n° 0620809, Sté des trains touristiques G. Eisenreich.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

2. Généralités

*1. Règles générales d'établissement de l'impôt
Prescription - Régime d'étalement du paiement de l'impôt par fractions égales sur cinq ans (plus-values immobilières, ancien article 150 R du CGI) - Faculté pour l'administration de mettre en recouvrement les fractions d'impôt correspondantes au cours des deux dernières années comprises dans le délai de cinq ans sans que puissent lui être opposées les dispositions de l'article L. 169 du LPF limitant à trois ans le délai de reprise : oui.*

L'article 150 R ancien du code général des impôts permettait au contribuable de demander l'étalement du paiement de l'impôt afférent à une plus-value immobilière par fractions d'un cinquième dans un délai de cinq ans. Dans ce délai, l'administration pouvait mettre en recouvrement l'impôt correspondant à chaque fraction, le cas échéant au cours des deux dernières années. Ce faisant, elle faisait usage de son droit de reprise, défini à l'article L. 168 du livre des procédures fiscales comme permettant, le cas échéant en dehors des délais prévus aux articles L.169 et suivants, de réparer des insuffisances d'imposition en l'absence de toute erreur commise par l'administration ou de toute omission du contribuable dans l'assiette de l'impôt. Dès lors, les dispositions de l'article L.169 du livre des procédures fiscales ne peuvent lui être opposées. En outre, si l'article 150 R oblige l'administration à établir cinq impositions égales chacune à un cinquième de l'impôt dû, l'administration n'est pas tenue d'étaler année par année les mises en recouvrement en résultant.

TA Paris, 2^e section, 2^e chambre, 15 mars 2010, n° 0616139-0705499-0706536, M. et Mme M.
Rappr. CAA Paris, 3 avril 2003, n° 99PA00343, B., RJF 12/03 n° 1381.

*2. Règles générales d'établissement de l'impôt
- Redressement - Notification de redressement - Discordance entre les mentions portées sur le pli et l'attestation postale - Régularité de la notification de redressement (non)*

Lorsque le pli recommandé contenant une notification de redressement, expédié à l'adresse portée dans la déclaration des revenus souscrite par le requérant, a été retourné aux services fiscaux faute d'avoir été réclamé au bureau de poste, l'attestation postale établie à la demande de l'administration, indiquant que ledit pli a fait l'objet d'un avis de passage, ne saurait à elle seule contredire efficacement la mention « pas de localisation » portée

sur le bordereau d'accusé de réception par le préposé le jour de la distribution du courrier, ni, par suite, justifier de la délivrance d'un avis de passage au requérant, alors qu'au surplus ce dernier soutient, sans être sérieusement contredit, avoir quitté cette adresse quatre mois avant l'envoi de la notification de redressement. Dans les circonstances de l'espèce, la notification de redressement litigieuse ne saurait être regardée comme ayant été régulièrement délivrée au requérant, au sens des dispositions de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales.

TA Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 13 janvier 2010, n° 0505014, M. S.

Comp. CAA Bordeaux, 13 avril 1999, n° 97BX1191, Ministre de l'économie des finances et de l'industrie c/ P., RJF 11/99 n° 1391 ;
CE 23 juin 2000, n° 185477-185478, F., RJF 9-10/00 n° 1109.

3. Recouvrement - Paiement de l'impôt - Solidarité pour le paiement de l'impôt - Associé commanditaire et société en commandite simple

Il résulte des dispositions combinées de l'article L. 222-1 du code de commerce et du 4 de l'article 206 du code général des impôts que les associés commanditaires d'une société en commandite simple ne peuvent être poursuivis en vue du paiement de l'impôt sur les sociétés mis à la charge de la société et calculé sur la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits, que si une solidarité au paiement de cet impôt a été prononcée. La circonstance que l'administration ait exercé de vaines poursuites à l'encontre de la société est, à cet égard, sans influence, dès lors que les commanditaires ne sont pas des associés répondant indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital au sens de l'article 1857 du code civil.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 26 janvier 2010, n° 0512893, Mme C.

3. Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

Taxe professionnelle - Assiette - Cotisation minimale - Sommes perçues dans le cadre de contrats de coproduction audiovisuelle - Chiffre d'affaires au sens de l'article 1647 E du CGI (non)

Les sommes perçues par une société en tant que producteur délégué dans le cadre de contrats de coproduction conclus avec d'autres sociétés de production audiovisuelle ne peuvent être regardées comme concourant à son chiffre d'affaires au sens de l'article 1647 E du code général des impôts. En effet, ces sommes, perçues à titre de participations au

financement des productions pilotées par la société en cause, ont pour seule vocation de permettre aux autres coproducteurs de bénéficier de la quote-part, correspondant à l'apport de chacun, des produits générés par l'exploitation des œuvres coproduites.

TA Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 29 janvier 2010, n° 0600954, Sté ICT Nelka Films.

4. Impôt sur les revenus et bénéfices

1. Revenus et bénéfices imposables - Plus-values des particuliers - Plus-values immobilières

TA Paris, 2^e section, 2^e chambre, 15 mars 2010, n° 0616139-0705499-0706536, M. et Mme M.

Voir p. 2.

2. Règles générales - Impôts et prélèvements divers sur les bénéfices - Imposition forfaitaire annuelle - Définition du chiffre d'affaires au sens de l'article 223 septies du CGI : subventions et produits de la collecte de la taxe d'apprentissage (non)

Pour déterminer si un produit se rattache au chiffre d'affaires mentionné à l'article 223 septies du code général des impôts, il y a lieu de se reporter, en l'absence d'autre définition, aux dispositions du plan comptable général dans leur rédaction en vigueur lors de l'année d'imposition. L'article 17 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983, pris en application de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 et relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés définit le montant net du chiffre d'affaires comme étant « égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante, diminué des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées ».

Les subventions d'équilibre versées par la région et les produits liés à l'obtention de la taxe d'apprentissage ne sont pas directement perçues en contrepartie des prestations réalisées par l'association requérante à la partie versante. Dans ces conditions, les subventions et produits liés à l'obtention de la taxe d'apprentissage dont s'agit ne sauraient être regardés comme des recettes provenant de la vente de « produits et services liés à l'activité courante » de la contribuable au sens des dispositions précitées de l'article 17 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 et, par suite, ne doivent pas être inclus dans la détermination de son chiffre d'affaires à prendre en compte pour l'application de l'imposition forfaitaire annuelle.

TA Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 31 mars 2010, n° 0616107, Association Ace Ile-de-France.

Contra. TA Grenoble, 29 janvier 1998, n° 943891-943892-943893, Association La Grande Traversée des Alpes.

3. Revenus et bénéfices imposables - règles particulières - Bénéfices industriels et commerciaux - Charges diverses - Transmission universelle de patrimoine - Mali de confusion résultant d'une provision comptabilisée chez la société dissoute (non)

Lorsqu'une société, dont la situation nette est négative, est dissoute et que son patrimoine est confondu avec celui d'une autre société, celle-ci peut, en principe, déduire de son résultat imposable une charge correspondant au mali qui est résulté de l'intégration dans son bilan des éléments actifs et passifs de celui de la société dissoute (1). La charge ainsi déductible ne saurait, toutefois, prendre en compte des charges qui ne seraient pas fiscalement déductibles (2). Dès lors qu'une opération de fusion, sous le régime de droit commun prévu par l'article 1844-5 du code civil, présente, pour une société absorbée, les conséquences fiscales d'une cessation totale, les provisions qu'elle a comptabilisées doivent être rapportées au résultat de la société absorbante, alors même que son activité serait poursuivie par cette dernière (3). En conséquence, l'opération de confusion de patrimoines entraînée par la dissolution d'une société dont la situation nette négative procède d'une provision pour dépréciation de son fonds de commerce n'autorise pas la société absorbante à déduire le mali résulté comptablement de cette confusion.

TA Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 27 janvier 2010, n° 0600392, Sté Giraudy Viacom Outdoor.

(1) Cf. CE 28 février 2007, n° 274461, SA Piquant Burotic, RJF 05/07 n° 545 ;

(2) CE, 9 décembre 2009, n° 301410, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ SARL Mag, RJF 3/10 n° 213 ;

(3) CE, 17 juin 1957, n° 19274-33867-34099, Sté Gillet Thaon.

*4. Revenus et bénéfices imposables - règles particulières - Plus-values des particuliers - Plus-values mobilières - Options de souscription ou d'achat d'actions - Année d'imposition de la « plus-value d'acquisition » soumise au régime d'imposition prévu au I de l'article 163 bis C du CGI - Année de conversion au porteur des actions**

Il résulte des dispositions du II de l'article 163 bis C du code général des impôts que l'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle des actions à la date de levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat de ces actions constitue pour

le bénéficiaire un complément de revenu imposable au titre de l'année au cours de laquelle il aura converti les actions au porteur ou aura disposé de ces actions. Toutefois, en application du I de l'article 163 bis C dans sa rédaction alors applicable, ledit avantage est imposé lors de la cession des actions, au taux de 30 % alors prévu par les dispositions du 6 de l'article 200 A du code général des impôts, à la double condition que les actions acquises revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq années à compter de la date d'attribution de l'option, à moins qu'intervienne dans ce délai l'un des événements mentionnés à l'article 91 ter de l'annexe II au code général des impôts, notamment la mise à la retraite du salarié.

Les actions acquises par le requérant dans le cadre d'un plan d'option de souscription d'actions ayant fait l'objet d'une opération de conversion au porteur* en 2001 avant leur cession en 2002. C'est dès lors à bon droit que l'administration a imposé la « plus-value d'acquisition » au titre de l'année au cours de laquelle est intervenue la conversion au porteur,* quand bien même celle-ci aurait été effectuée à la seule initiative de la banque gestionnaire, et non au titre de l'année de cession des actions, dès lors que l'opération de conversion ayant fait perdre aux actions leur forme nominative, l'une des conditions auxquelles est subordonnée l'imposition lors de la cession des titres n'était plus remplie.

* Conversion au porteur : procédure au terme de laquelle les titres ne sont plus inscrits au nom de leur titulaire mais deviennent la propriété d'un détenteur anonyme.

TA Paris, 2^e section, 2^e chambre, 22 février 2010, n° 0509084, M. et Mme B.
Solution inédite.

5. Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées

1. Taxe sur la valeur ajoutée - Exemptions et exonérations - Soins médicaux ou opérations étroitement liées aux soins - Mise à disposition de personnel (oui)

Dans la mesure où un établissement public met à la disposition d'une fondation de droit privé, exerçant une activité médicale, deux hémobiologistes et un technicien de laboratoire afin de réaliser les examens immuno-hématologiques de ses malades et d'assurer auprès d'eux la distribution des produits sanguins, et dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que lesdites prestations de service ne sont pas étroitement liées aux soins assurés par les médecins de la fondation requérante, elles doivent être exonérées de taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions de l'article 261-4-1 bis du code général des impôts. Par suite, l'établissement public n'est pas en droit de

facturer à la fondation la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux prestations en cause.

TA Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 13 janvier 2010, n° 0508336, Institut Curie.

Cf. CE, 31 décembre 2008, n° 306091, SA Iridis Nord, RJF 4/09 n° 321, concl. N. Escaut, BDCF 4/09 n° 43.

2. Taxe sur la valeur ajoutée - Liquidation de la taxe - Déductions - Cas des entreprises qui n'acquittent pas la TVA sur la totalité de leurs affaires - Prorata de déduction - Opérations sur instruments financiers à terme

Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations sur instruments financiers à terme relevant de la catégorie des contrats à terme ferme ou de celle des contrats optionnels, doivent être regardées comme des prestations de services dont la rémunération est constituée, de la même façon que pour les contrats de « swap » (1), par le profit réalisé. C'est donc le résultat net positif, déterminé instrument par instrument, procédant des flux financiers perçus et versés, et non le montant des seuls flux bruts perçus, qui doit être pris en compte pour arrêter le montant total du chiffre d'affaires devant figurer au dénominateur du prorata de déduction visé article 212 de l'annexe II au code général des impôts.

TA Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 29 janvier 2010, n° 0512498, SA Crédit Industriel et Commercial.

(1) Cf. TA Nantes, 23 mars 2004, n° 992528-992529, Crédit industriel de l'Ouest ;
TA Paris, 3 juin 2008, n° 0300587-0300588, SA Westdeutsche Landesbank.

DOMAINE

6. Domaine public

Régime - Occupation - Utilisations privatives du domaine - Contrats et concessions - Concession domaniale susceptible d'intéresser des opérateurs situés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et ayant pour objet, outre la valorisation du domaine, de fournir une prestation répondant aux besoins définis par la personne publique - Application de l'obligation communautaire de transparence à la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public - Conditions

Une convention d'occupation du domaine public n'est pas exclue du champ d'application des règles fondamentales du traité instituant la communauté

européenne, notamment du principe de non discrimination et de l'obligation de transparence dans la procédure d'adjudication qui en découle, dès lors que, d'une part, elle vise, outre la valorisation du domaine, à répondre aux besoins du pouvoir adjudicateur, et que, d'autre part, elle est, compte tenu de ses caractéristiques, susceptible d'intéresser des opérateurs économiques implantés sur le territoire d'autres Etats membres de l'Union européenne, en raison notamment de sa valeur estimée, en liaison avec sa technicité, ou de sa localisation.

TA Paris, 6^e section, 1^{re} chambre, 12 mars 2010, n° 0714060, Sté Cybervitrine.

Rappr. CJCE, 7 décembre 2000, aff. C-324/98, Télaustria ;

CJCE, 15 mai 2008, aff. C-147/06 SECAP c/ commune di Torino ;

CJCE, 17 juillet 2008, aff. C-347/06, Brescia.

Comp. TA de Nîmes, 24 janvier 2008, n° 0620809, Sté des trains touristiques G. Eisenreich.

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

7. Accès aux documents administratifs

1. Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978 - Droit à la communication - Documents administratifs non communicables - Documents détenus par la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires - Refus fondé sur le risque d'atteinte à la sécurité des personnes - Documents juridiquement non divisibles en raison de la portée et du contenu des informations collectées -

Il ressort des termes mêmes des dispositions du décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002 que la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires doit rassembler l'ensemble des informations relatives aux risques pour les personnes ou pour la sécurité publique représentés par les dérives sectaires et qui sont portées à sa connaissance par les victimes, les témoins ou toute autre personne publique ou privée informée de telles dérives. Ainsi les informations réunies portent nécessairement sur la sécurité des personnes et la sécurité publique. La communication directe des renseignements, obtenus par la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, aux organisations mises en cause, compromettrait la liberté des témoignages et la dénonciation de faits abusifs, résultant des dérives sectaires, par les victimes et témoins de ces faits, l'aide aux victimes et les actions destinées à protéger ces personnes. Dès lors, compte tenu de sa mission

d'information du public sur les risques, et le cas échéant les dangers, auxquels les dérives sectaires l'exposent, et de l'intérêt qui s'attache à la protection de la santé et de la sécurité des personnes, la communication des documents détenus par la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires méconnaîtrait l'exception relative à la sécurité des personnes prévues par le I de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, ainsi que l'a constaté la Commission d'accès aux documents administratifs.

Eu égard à la nature et la finalité des informations réunies par la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires et aux risques en cas de divulgation pour les témoins ou victimes, qui pourraient être ainsi identifiés, soit directement, soit indirectement et involontairement ou qui pourraient être dissuadés de saisir la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, les documents détenus par celle-ci, destinés à prévenir les atteintes aux personnes et à la sécurité publique, ne sont pas divisibles, du fait même de leur contenu et de leur portée.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 28 janvier 2010, n° 0706726, Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah de France.

2. Droit d'accès et de vérification sur un fondement autre que celui des lois du 17 juillet 1978 et du 6 janvier 1978 - Rapport annuel public de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires - a) Droit de rectification en cas de faits mensongers ou diffamatoires : absence - b) Absence d'atteinte à la liberté de culte et à la présomption d'innocence - c) Droit de joindre des observations en annexe en application de la loi du 17 juillet 1978 : absence

a) Eu égard aux risques que peuvent présenter les pratiques de certains organismes susceptibles de conduire à des dérives sectaires, alors même que ces mouvements se présentent comme poursuivant un but religieux, il appartient à la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, conformément à la mission d'information du public qui lui a été confiée par les dispositions de l'article 1er du décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002, de signaler les faits, issus notamment de témoignages, susceptibles de constituer des dérives sectaires dès lors, notamment, que les faits dénoncés ne sont ni mensongers, ni diffamatoires.

Ainsi, s'il appartient à la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, en application des dispositions du décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002, d'informer le public sur les dérives sectaires à partir des renseignements qu'elle a pu réunir, la publication de son rapport rend tout

intéressé recevable à contester l'exactitude des mentions le mettant en cause et à en demander, le cas échéant, la rectification ou la suppression.

Le rapport se borne notamment à rappeler le refus clairement affirmé des transfusions sanguines par les Témoins de Jéhovah, refus doctrinal, assorti de recommandations pratiques pour s'y opposer, dont la violation conduit à l'exclusion de la communauté, et qui peut constituer un risque pour la santé publique et la vie même des personnes, plus particulièrement pour les enfants, alors même qu'il serait l'expression du libre choix du patient. Le rapport n'a commis aucune erreur en rappelant ces faits avérés.

b) Si les Témoins de Jéhovah sont constitués en associations culturelles légalement reconnues et si la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires devrait faire preuve de plus de prudence et de discernement en évitant les approximations et les amalgames hâtifs entre des mouvements aux idéologies et pratiques très différentes, le rapport incriminé, compte tenu de sa mission d'information du public sur les risques, et le cas échéant les dangers, auxquels les dérives sectaires l'exposent, et de l'intérêt qui s'attache à la protection de la santé et de la sécurité des personnes, n'a porté atteinte, dans les circonstances de l'espèce, ni à l'obligation d'impartialité qui s'impose à l'autorité administrative, ni au principe de la liberté de culte.

Le rapport d'information de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, qui ne se rattache à aucune procédure pénale ou répressive, qui ne fait état d'aucune accusation en matière pénale à l'encontre de l'association requérante et qui ne peut servir de fondement, par lui-même, à une procédure administrative ou judiciaire à l'encontre des personnes qu'il cite, ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence.

c) Le rapport annuel d'activité de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, qui est public, n'emporte aucun effet juridique, alors même que l'administration pourrait éventuellement s'y référer en tant que document d'information générale. Ainsi, si le rapport incriminé constitue effectivement un document administratif, il ne constitue pas à l'égard d'une personne qu'il cite « un document administratif dont les conclusions lui sont opposées » au sens de l'article 3 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, lui ouvrant droit à y consigner ses observations en annexe. En outre, le droit d'annexer ses observations, ouvert par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, ne s'applique pas à un rapport administratif rendu public.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 28 janvier 2010, n° 0911945, Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah de France.

Rappr. CE, section, 12 février 1993, G., Rec. p. 28 ;
23 juin 2000, n° 215109, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de Clamecy, Rec. p. 242 ;

7 août 2008, n° 310220, Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah de France, Rec. p. 313.

POUVOIRS PUBLICS ET AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES

8. Parlement

Liberté des témoignages faits sous serment devant les commissions d'enquête parlementaire - Effets - Responsabilité de l'Etat du fait de témoignages d'agents publics - (Non, sauf témoignage étranger à l'enquête ou faux témoignage)

La loi du 14 novembre 2008 relative au statut des témoins devant les commissions d'enquête parlementaire est d'application rétroactive, s'agissant d'une loi pénale plus douce. L'intention du législateur est clairement d'assurer la plus large immunité aux discours prononcés et aux écrits produits devant les commissions d'enquête parlementaires, de même nature que celle qui existe devant les tribunaux. Cette immunité est destinée à garantir aussi bien la liberté des témoignages que la sincérité des auditions, sauf le cas où les discours prononcés ou les écrits produits sont étrangers à l'objet de l'enquête.

Il ressort du procès-verbal d'audition que le chargé de mission pour la coordination, la prévention et le traitement des dérives sectaires au ministère de la santé a essentiellement rendu compte des résultats d'une enquête diligentée par le ministère sur un groupe de jeunes ex-adeptes d'une secte et réalisée par des spécialistes de la protection de l'enfance, détaillant les souffrances de ces jeunes gens résultant des conditions de leur éducation. Ces propos ne sont pas étrangers à l'objet de l'enquête parlementaire relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et morale des mineurs.

Par suite, aucune faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ne peut être retenue à l'encontre de cet agent, du fait de ses déclarations, sous serment, devant la commission d'enquête parlementaire relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et morale des mineurs.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 28 janvier 2010, n° 0801854, Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah de France.

PROCÉDURE

9. Pouvoirs et devoirs du juge

Modulation dans le temps des effets d'une annulation - Annulation de l'arrêté prononçant la dissolution d'un office notarial et nommant son successeur

Compte tenu des conséquences manifestement excessives qu'emporterait la rétroactivité totale de l'annulation de l'arrêté du 6 juin 2006 prononçant la dissolution d'un office notarial et nommant son successeur, alors que la loi fait obligation aux notaires d'assurer la sécurité juridique des actes et transactions pris ou effectués en leur nom, et eu égard à l'intérêt qui s'attache au maintien des actes pris par le notaire qui a succédé à l'office dissous, annulation de l'arrêté à compter seulement du 19 décembre 2006.

TA Paris, 6^e section, 3^e chambre, 21 janvier 2010, n° 0612415, M. A.

Comp. CE, 11 mai 2004, n° 255886-255892, Association AC! et autres.

10. RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Liberté des témoignages faits sous serment devant les commissions d'enquête parlementaire - Effets - Responsabilité de l'Etat du fait de témoignages d'agents publics - Absence sauf témoignage étranger à l'enquête ou faux témoignage

TA Paris, 7^e section, 1^e chambre, 28 janvier 2010, n° 0801854, Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah de France.

Voir p. 6.

DÉCISION RENDUE PAR LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS SUR UNE DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF PUBLIÉE DANS LA LETTRE

- **Arrêt CAA Paris n° 08PA00929 du 10 mars 2010, SNC Immobilière de Grandrif.**
Appel du jugement n° 0209875 du 21 décembre 2007, Sté Immobilière de Grandrif.
(Lettre n° 15)

Confirmation du jugement du TA de Paris du 21 décembre 2007.

Afin d'apprécier, pour l'application de l'article 221 bis, si l'imposition des bénéficiaires en sursis d'imposition et plus-values latentes d'une société qui cesse totalement ou partiellement d'être soumise à l'impôt sur les sociétés reste possible sous le nouveau régime fiscal, seul le régime fiscal résultant de la nature même de l'activité de la société transformée doit être prise en compte, indépendamment de la qualité de ses associés.